

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2022-42 du 13 décembre 2022 en faveur du pouvoir d'achat, de l'activité économique et d'une meilleure lisibilité de la réglementation

NOR : DIP22202891LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Exonération de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements et salaires (CST-S) des primes exceptionnelles de pouvoir d'achat

I. La prime exceptionnelle versée en compensation de la perte de pouvoir d'achat, ci-après désignée "prime de pouvoir d'achat", attribuée dans les conditions prévues au III à leurs salariés par les employeurs mentionnés à l'article LP. 1111-1 du code du travail, est exonérée de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses prévue à l'article 193-1 du code des impôts. Cette exonération ne bénéficie pas à la prime versée aux salariés ou agents de la Polynésie française, des communes et des groupements de communes de la Polynésie française et de leurs établissements publics.

II. L'exonération prévue au I est applicable à la fraction de la prime de pouvoir d'achat plafonnée à deux fois la valeur du salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel brut, quel que soit le montant de la rémunération du salarié.

III. L'exonération prévue au I est applicable à la prime de pouvoir d'achat lorsque cette prime satisfait aux conditions suivantes :

- 1° Elle bénéficie aux salariés liés à l'entreprise versante à la date de versement de cette prime ;
- 2° Elle peut être modulée dans son montant en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ;
- 3° Elle est versée, en une ou plusieurs fois, entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays et le 31 décembre 2023 ;

- 4° Elle ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ou à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise ;
- 5° Elle doit figurer expressément sur chaque bulletin de paie correspondant au mois de référence au cours duquel ladite prime a été effectivement perçue par le salarié.

IV. En cas de versements échelonnés de la prime de pouvoir d'achat, le plafond défini au II est appliqué sur le cumul des versements précités.

V. Les sommes exonérées en application du présent article sont portées sur l'annexe à la déclaration de contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses.

Art. LP. 2.— Pérennisation de l'exonération de contribution de solidarité territoriale sur les traitements et salaires (CST-S) des sommes revenant aux salariés pour leur participation aux bénéfices et instauration d'une exonération de ladite contribution des sommes distribuées en application d'un accord d'intéressement

Le code des impôts est ainsi modifié :

- 1° L'intitulé de la section II *bis* du chapitre IV du titre Ier de la première partie est ainsi rédigé :
"Mesures d'exonération des participations aux bénéfices des salariés et des sommes reçues au titre de l'intéressement" ;
- 2° L'article LP. 193-7 est remplacé par les dispositions suivantes :
"LP. 193-7.— I. Sont exonérées de la contribution, sous réserve de respecter les conditions déterminées au II, les sommes revenant aux salariés pour leur participation aux bénéfices de l'entreprise ou reçues au titre de l'intéressement.

II. Cette exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° La conclusion d'un accord de branche ou d'un accord entre l'entreprise et ses salariés définissant les règles applicables à la participation ou à l'intéressement ;
- 2° L'accord mentionné au 1° bénéficie à tous les salariés présents au cours de l'exercice servant de base au calcul des sommes attribuées sous réserve, le cas échéant, d'une durée minimum d'ancienneté ne pouvant excéder trois mois ;
- 3° La décision d'affectation des sommes au titre de la participation aux bénéficiaires ou de l'intéressement doit être prise au cours de l'exercice suivant celui de la réalisation des bénéficiaires ;
- 4° Les sommes attribuées ne se substituent à aucun des éléments de rémunération qui sont versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en application des règles légales, conventionnelles ou d'usage.

III. Lorsque ces sommes sont versées à un salarié qui a également la qualité d'associé dans la même entreprise, elles sont exonérées dans les conditions prévues aux alinéas précédents seulement si leur montant n'excède pas celui des dividendes versés à ce salarié au titre de la même période.

IV. Les sommes exonérées en application du présent article doivent être portées sur l'annexe à la déclaration de contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses."

Art. LP. 3.— Exclusion de l'assiette de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements et salaires (CST-S) des indemnités de mise à la retraite

- 1° Au *d*) du 2 de l'article LP. 193-5 du code des impôts, les mots : "ou de mise" sont supprimés.
- 2° Au 3 de l'article LP. 193-5 du code des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
"i) Les indemnités de mise à la retraite."
- 3° Le premier alinéa de l'article LP. 193-10-1 du code des impôts est ainsi modifié :
a) Il est inséré après les mots : "la taxation de la prime" les mots : "ou des indemnités".
b) Les mots : ", ainsi que la taxation des indemnités de départ ou de mise à la retraite versées dans les conditions fixées aux articles LP. 1223-9 et LP. 1223-11 du code du travail," sont supprimés.

Art. LP. 4.— Rétablissement du secteur du logement intermédiaire dans le cadre de la défiscalisation locale

1° Après le 2° de l'article LP. 2112-7 du code des investissements, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

"3° Logement intermédiaire

Programmes d'investissement consistant en la construction de logements destinés à la vente au profit de ménages répondant à des conditions de revenu et de situation patrimoniale déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

Les logements visés à l'alinéa précédent doivent être affectés par les ménages exclusivement à leur habitation principale pendant une durée de dix ans. Par dérogation, en cas de circonstances particulières modifiant la situation familiale, professionnelle ou économique des ménages, le bien peut faire l'objet d'une cession pendant la durée d'affectation du bien sous réserve du respect par le ou les acquéreurs successifs des conditions fixés au présent 3°.

Le prix de vente et revente maximum des logements est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Le prix de vente maximum des logements est fixé par la décision d'agrément dans le respect du cadre fixé par l'arrêté d'application afférent au secteur. Il tient compte de l'aide publique constituée par le présent dispositif, mais aussi de toute autre forme d'aide au financement dudit programme d'investissement.

Le non-respect des conditions prévues aux alinéas précédents justifie l'application aux acquéreurs d'une pénalité égale à 35 % du prix de vente du logement, selon la procédure prévue par les articles LP. 421-1 et 511-17 du code des impôts.

Le dispositif prévu au présent 3° est applicable jusqu'au 31 décembre 2025."

2° Après le 20° de l'article LP. 2113 du code des investissements, il est inséré un 21° ainsi rédigé :

"21° En matière de logement intermédiaire à :

- a) 200 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- b) 100 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti."

3° Après le 18° de l'article LP. 2114-2 du code des investissements, il est inséré un 19° ainsi rédigé :

"19° de logement intermédiaire, définis au 3° de l'article LP. 2112-7, à ce que les logements soient tous mis à la vente à la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 2116-4.

Les investisseurs et, pour les sociétés, les associés ou actionnaires qui les composent, et leurs conjoints ne peuvent, nonobstant le respect de la condition de revenus, se porter acquéreurs des logements pendant la période visée au deuxième alinéa du 3° de l'article LP. 2112-7. Cette exclusion s'applique dans les mêmes conditions aux associés ou actionnaires de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement et à leurs conjoints.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exclusion ne s'applique pas aux investisseurs ayant effectué un financement par apport de terrain, dans les conditions prévues par le 3° de l'article LP. 2117-4, lorsque cet apport a pour contrepartie l'attribution, à titre de dation, de logements en millième de propriété. Toutefois, l'investisseur est tenu aux mêmes obligations de vente que celles qui incombent à

l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, en application du premier alinéa du 19° l'article LP. 2114-2."

4° A l'article LP. 2121-2 du code des investissements, les mots : "et des autres constructions immobilières" sont remplacés par les mots : ", des autres constructions immobilières et du logement intermédiaire".

5° A l'article LP. 1210 du code des investissements, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

9) Logement intermédiaire.

Art. LP. 5.— Mesure portant modification de la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière

La loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière, est modifiée comme suit :

A - Aux tableaux des articles LP. 26, LP. 31, LP. 32 et LP. 33, les termes : "15 000 000" sont remplacés par les termes : "25 000 000".

B - L'article LP. 30 est modifié comme suit :

1 - L'alinéa 8 de l'article LP. 30 est remplacé comme suit :

"B - Assiette de l'exonération : L'exonération et la réduction de droits s'appliquent, pour chaque acquéreur, sur une assiette de 15 000 000 F CFP s'il s'agit d'un terrain à bâtir et de 25 000 000 F CFP s'il s'agit d'un terrain bâti ou d'un lot de copropriété acquis dans le cadre du régime de la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), selon les tarifs ci-dessous :

Assiette terrain à bâtir	Assiette terrain bâti / Assiette lot de copropriété acquis dans le cadre du régime de la VEFA	Tarifs des droits d'enregistrement	Tarifs des droits de publicité foncière
Prix ou valeur taxable jusqu'à 15 000 000 F CFP	Prix ou valeur taxable jusqu'à 25 000 000 F CFP	Exonéré	1%
Au-delà de 15 000 000 F CFP	Au-delà de 25 000 000 F CFP	8%	1%

2 - L'alinéa 12 de l'article LP. 30 est supprimé ;

3 - A l'alinéa 29 de l'article LP. 30, les termes : "dans le mois qui suit" sont remplacés par les termes : "dans les deux mois qui suivent".

C - Au tableau de l'article LP. 60, les termes : "15 MF" sont remplacés par les termes "25 MF".

Art. LP. 6.— Modification du secteur du transport aérien interinsulaire ou international du code des investissements

1° Le 3° de l'article LP. 2112-3 du code des investissements est remplacé par les dispositions suivantes :

"3° Transport aérien interinsulaire et international

Programmes d'investissement consistant en l'acquisition d'aéronefs neufs de moins de 5,7 tonnes destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s'intégrant dans les plans généraux de liaisons interinsulaires ou internationales."

2° Au 11° de l'article LP. 2114-2 du code des investissements, la phrase : "Cette durée est réduite à six ans pour les programmes de rénovation." est supprimée.

Art. LP. 7.— Réactivation de l'exonération de dix ans à l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles de logements individuels

Au 2 de l'article LP. 223-1 du code des impôts, les mots : "31 décembre 2016" sont remplacés par les mots : "31 décembre 2022" et les mots : "31 décembre 2021" sont remplacés par les mots : "31 décembre 2025".

Art. LP. 8.— Instauration d'une réduction d'impôt à l'impôt foncier sur les propriétés bâties relative à l'installation de panneaux photovoltaïques

Après l'article LP. 223-4 du code des impôts, il est inséré un article LP. 223-5 ainsi rédigé :

"Art. LP. 223-5. — I. Les propriétaires peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égal à 30 % des dépenses effectivement supportées au titre de l'acquisition et de l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, plafonnées à 1 000 000 F CFP.

II. Le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée au I est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° Les dépenses sont effectivement supportées pour l'amélioration de la qualité environnementale de leur logement affecté à usage d'habitation principale ;
- 2° Les équipements mentionnés au I sont mis en service à compter du 1er janvier 2023 ;
- 3° Une attestation de l'entrepreneur ayant installé les équipements précités est adressée à la direction des impôts et des contributions publiques afin d'en certifier la nature, la date de mise en service et le montant.

III. La réduction d'impôt mentionnée au I est imputée sur la contribution foncière des propriétés bâties due au titre de l'année suivant celle de la mise en service des équipements, à l'exclusion des centimes additionnels qui demeurent calculés sur la contribution foncière des propriétés bâties avant imputation de la réduction d'impôt précitée.

Le solde de la réduction d'impôt est imputable sur les impositions établies au titre des années suivantes.

La première imputation de la réduction d'impôt est effectuée, le cas échéant, sur la première imposition suivant

l'expiration des périodes d'exemption temporaire mentionnées à l'article LP. 223-1 du présent code.

Art. LP. 9.— Prolongation de l'exonération de la taxe de mise en circulation pour les véhicules mixtes tout-terrain destinés aux îles autres que Tahiti et Moorea

Au III de l'article LP. 322-2 du code des impôts, les mots : "31 décembre 2022" sont remplacés par les mots : "31 décembre 2023".

Art. LP. 10.— Extension du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux prestations réalisées par les établissements touristiques non classés autres que les meublés de tourisme

Le premier tiret du 1° du II de l'article LP. 342-3 du code des impôt est ainsi rédigé :

“- les établissements touristiques définis à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française, autres que les meublés de tourisme ;”.

Art. LP. 11.— Augmentation à l'impôt sur les sociétés de la déductibilité des dons effectués aux associations et fondations

1° Au 5 de l'article LP. 113-4 du code des impôts, les termes : "1/1000" sont remplacés par les termes : "3 pour 1000".

2° Au 5 *bis* de l'article LP. 113-4 du code des impôts, les termes : "3 pour 1000" sont remplacés par les termes : "5 pour 1000".

3° Au 5 *ter* de l'article LP. 113-4 du code des impôts, les termes : "2 pour 1000" sont remplacés par les termes : "5 pour 1000".

4° Au 5 *quater* de l'article LP. 113-4 du code des impôts, les termes : "3 pour 1000" sont remplacés par les termes : "5 pour 1000".

Art. LP. 12.— Modernisation de la valeur locative des établissements industriels de production d'énergies renouvelables

L'article 214-3 du code des impôts est ainsi rédigé :

"LP. 214-3.— Le droit proportionnel pour les usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements, pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

Lorsque les usines et établissements mentionnés au premier alinéa se livrent à la production d'énergies à partir exclusivement des sources d'énergie renouvelable visées au 3 de l'article LP. 115-1 du présent code, leur valeur locative déterminée dans les conditions du premier alinéa précité et de l'article LP. 214-1 du même code fait l'objet d'un abattement de 50 %."

Art. LP. 13.— Précisions relatives aux exceptions à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des locations de logement nus ou meublés à usage d'habitation

Le 18° du I de l'article LP. 340-9 du code des impôts est ainsi rédigé :

"18° Les locations de logements nus ou meublés à usage d'habitation, y compris les opérations de crédit-bail, hormis lorsqu'elles constituent des prestations d'hébergement touristique telles que définies à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;”.

Art. LP. 14.— Modifications nécessaires à l'intelligibilité des dispositions relatives aux exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée

Au I de l'article LP. 340-9 du code des impôts, il est inséré un 41° ainsi rédigé :

"41° Les autres opérations exonérées en application d'un acte pris à cet effet par l'assemblée de la Polynésie française."

Art. LP. 15.— Suppression de la dispense déclarative à l'impôt sur les transactions des entreprises perlières et nacrières pour les recettes inférieures à 15 millions F CFP

L'article 191-9 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 191-9. — Les contribuables autres que ceux visés à l'article 191-3 sont tenus de déclarer le montant total des recettes de l'année avant le 1er avril de l'année suivante ou dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice.

En cas de dissolution, de cessation d'activité, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau de fusion, de transfert du siège social hors de Polynésie française, ou de tout fait plaçant le contribuable hors du champ d'application du présent impôt, la déclaration doit être produite dans un délai de trente jours à compter des événements ci-dessus.

L'impôt dû en raison des recettes de toute nature non encore imposées est établi immédiatement.

Les recettes imposables sont déterminées d'après les recettes brutes résultant des opérations taxables de toute nature réalisées par les contribuables."

Art. LP. 16.— Ajout du genre "vélomoteurs" dans la catégorie I du tableau de l'article LP. 326-2 du code des impôts et fixant le montant forfaitaire de la taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules (TERV)

Le tableau de l'article LP. 326-2 du code des impôts est modifié comme suit :

Catégories	Genres	Abréviations techniques	Tarif
I	<i>Vélototeur</i>	<i>Velo</i>	5 000 F CFP
	Cyclomoteur, automatique ou non automatique	Cyclo	
	Motocyclettes légères n'excédant pas 80 cm ³ et 75 km/h, automatiques	MTL 1	
	Motocyclettes légères n'excédant pas 80 cm ³ et 75 km/h, non automatiques	MTL 2	
	Motocyclettes légères n'excédant pas 125 cm ³ et 13 CV, ne répondant pas aux deux définitions précédentes	MTL 3	
	Motocyclettes autres que motocyclettes légères	MTTE	
	Tricycles et quadricycles à moteur	TQM	
II	Voitures particulières	VP	15 000 F CFP
III a	Transports en commun de personnes (véhicules de poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3 500 kg)	TCP 1	50 000 F CFP
III b	Transports en commun de personnes (véhicules de poids total autorisé en charge supérieur à 3 500 kg)	TCP 2	70 000 F CFP
IV	Camionnettes (véhicules de poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3 500 kg)	CTTE	50 000 F CFP
V VI VII	Remorques routières et agricoles dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 750 kg	REM REA	5 000 F CFP
	Remorques routières et agricoles dont le poids total autorisé en charge est compris entre 750 kg et 3 500 kg	REM REA	15 000 F CFP
	Camions (véhicules de poids total autorisé en charge supérieur à 3 500 kg)	CAM	90 000 F CFP
	Remorques routières et agricoles dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3 500 kg	REM REA	
	Tracteurs routiers	TRR	
	Semi-remorques routières	SREM	
	Véhicules automoteurs spécialisés	VASP	
	Tracteurs agricoles	TRA	
	Machines agricoles automotrices	MAGA	
	Semi-remorques agricoles	SREA	
	Matériels de travaux publics	MATP	
Engins spéciaux	ENSP		

Art. LP. 17.— Corrections nécessaires à une articulation cohérente entre le régime d'intégration fiscale prévu aux articles LP. 120 et suivants du code des impôts et le régime de faveur prévu à l'article LP. 113-8 du même code

Le b) du 2 de l'article LP. 113-8 du code des impôts est ainsi rédigé :

“b) Ces sociétés soient membres d'un groupe fiscal au sens de l'article L. 120 ou que ces apports proviennent de sociétés membres d'un groupe fiscal.”

Art. LP. 18.— Ajustements rédactionnels des articles du code des impôts renvoyant à des dispositions devenues obsolètes suite à l'adoption du code des investissements

1° Au 3° de l'article LP. 522 du code des impôts, les références : “prévus aux articles LP. 911-1 à LP. 974-5 du présent code” sont remplacées par les mots : “ou d'un avantage fiscal prévus au code des investissements et aux articles LP. 973-1 à LP. 973-11 du code des impôts”.

2° L'article LP. 973-11 du code des impôts est ainsi modifié :

a) Les références : “LP. 941-1 à LP. 941-14 du présent code” sont remplacées par les références : “LP. 2121-1 à LP. 2124-3 du code des investissements”.

b) Les références : “LP. 951-1 à LP. 951-8 du même code” sont remplacées par les références : “LP. 2130-1 à LP. 2130-8 du code des investissements”.

c) Les références : “LP. 911-1 à LP. 929-6 du présent code” sont remplacées par les références : “LP. 2111-1 à LP. 2119-7 du code des investissements”.

Art. LP. 19.— Intelligibilité des exceptions à l'exonération de tous impôts, droits et taxes applicables aux opérateurs de croisières

A l'article LP. 7 de la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010, dans sa rédaction issue de l'article LP. 14 de loi du pays n° 2022-16 du 31 mars 2022 portant modernisation du système fiscal en faveur de la dynamisation de l'investissement local, les mots : “la taxe à l'entrée sur le territoire de la Polynésie française” sont remplacés par les mots : “la taxe pour le développement de la croisière”.

Art. LP. 20.— Modernisation de la commission des impôts

I. Le code des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article LP. 433-6, le membre de phrase : “Cependant, dans le cas où la direction des impôts et des contributions publiques établit une imposition ou effectue une rectification sur la base d'une appréciation contraire à l'avis de la commission, elle a l'obligation, avant la mise en recouvrement, sous peine de nullité de la procédure de vérification, de transmettre le dossier, pour décision, au Président de la Polynésie française ou à son délégataire. Le contribuable en est simultanément avisé. En tout état de cause,” est supprimé.

2° L'article 433-8 du code des impôts est ainsi rédigé :

“LP. 433-8.— Dans le délai de trente jours suivant sa réunion, la commission notifie au contribuable et à la direction des impôts et des contributions publiques son avis ou sa décision.”

Art. LP. 21.— Dérogation au secret professionnel au profit des huissiers de justice

Après l'article LP. 464-10 du code des impôts, il est inséré un article LP. 464-11 ainsi rédigé :

“LP. 464-11.— La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à communiquer aux huissiers de justice, aux fins d'assurer l'exécution d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice, les renseignements relatifs à l'adresse du débiteur et à ses biens soumis à l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française.”

Art. LP. 22.— Instauration d'un droit d'accès direct au profit de la paierie de la Polynésie française et de la Caisse de prévoyance sociale et centralisation des dispositions relatives aux droits d'accès direct

Le code des impôts est ainsi modifié :

1° Après la section II du chapitre VI du titre Ier de la deuxième partie, il est inséré une section III ainsi rédigée :

“Section III
Droits d'accès direct

LP. 468-1.— La direction des impôts et des contributions publiques peut, par voie électronique, accéder aux données mises à sa disposition par les personnes visées aux sections II et III du chapitre IV du titre Ier de la deuxième partie du code des impôts.

LP. 468-2.— Pour les besoins de l'accomplissement de leur mission de recouvrement des impôts faisant l'objet de rôles, les agents de la paierie de la Polynésie française disposent d'un droit d'accès direct, par voie électronique, aux données mises à leur disposition par la direction des impôts et des contributions publiques, dans les conditions déterminées par convention.

LP. 468-3.— Pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions afférentes aux régimes sociaux, les agents de la Caisse de prévoyance sociale disposent d'un droit d'accès direct, par voie électronique, aux données mises à leur disposition par la direction des impôts et des contributions publiques, dans les conditions déterminées par convention.” ;

2° Le III de l'article LP. 441-3 est abrogé.

Art. LP. 23.— Prorogation du dispositif de défiscalisation concernant le régime des investissements directs et indirects

Aux articles LP. 2111-3 et LP. 2124-3 du code des investissements, la date du 31 décembre 2027 est remplacée par la date du 31 décembre 2032.

Art. LP. 24.— Entrées en vigueur

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l'exception :

- de l'article LP. 2 qui s'applique aux sommes attribuées au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2022 ;
- de l'article LP. 3 qui s'applique aux indemnités versées à compter du 1er janvier 2023 ;
- de l'article LP. 5 qui s'applique aux actes et mutations passés à compter du 1er janvier 2023 ;

- de l'article LP. 11 qui s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2022 ;
- de l'article LP. 12 qui s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2023 ;
- de l'article LP. 15 qui s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2022.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre des finances,
de l'économie et du tourisme,*
Yvonnick RAFFIN.

*Le ministre de l'agriculture,
du foncier,*
Tearii Te Moana ALPHA.

*Le ministre de la culture,
de l'environnement,
des ressources marines,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

*Le ministre des grands travaux,
des transports terrestres,*
René TEMEHARO.

*Le ministre du travail,
des solidarités et de la formation,*
Virginie BRUANT.

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 2263 CM du 31 octobre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 22 novembre 2022 ;
- rapport n° 121-2022 du 22 novembre 2022 de M. Luc Faatau et Mme Tepuaraurii Teriitahi, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 8 décembre 2022 ; texte adopté n° 2022-32 LP/APF du 8 décembre 2022.